

PREAMBULE

Nous, anciens élèves de l'École Primaire EP1 Bambous/Masina, animés par les valeurs de fraternité, de solidarité et d'amour du prochain qui ont forgé notre jeunesse, et portant un regard empreint de gratitude sur les années fondatrices que nous avons partagées sur les bancs de notre école commune ;

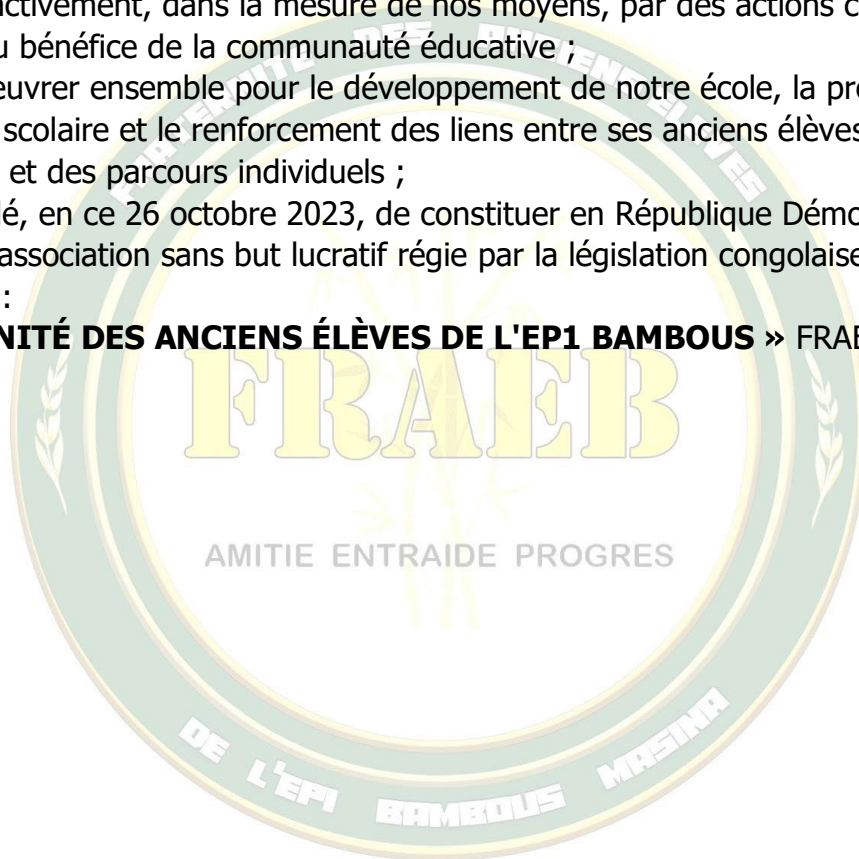
Conscients que les liens d'amitié tissés dès l'enfance constituent un patrimoine précieux et indéfectible, et convaincus de la nécessité de les raviver, de les entretenir et de les inscrire dans un cadre pérenne et structuré ;

Préoccupés par le déclin progressif de notre alma mater, l'EP1 Bambous, dont le rayonnement et le prestige d'antan méritent d'être restaurés, et déterminés à y contribuer activement, dans la mesure de nos moyens, par des actions concrètes et solidaires au bénéfice de la communauté éducative ;

Résolus à œuvrer ensemble pour le développement de notre école, la promotion de l'excellence scolaire et le renforcement des liens entre ses anciens élèves, au-delà des générations et des parcours individuels ;

Avons décidé, en ce 26 octobre 2023, de constituer en République Démocratique du Congo une association sans but lucratif régie par la législation congolaise en vigueur, dénommée :

« **FRATERNITÉ DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'EP1 BAMBOUS** » FRAEB en sigle.



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA CREATION – DE LA NATURE – DU SIEGE – DU BUT ET DES OBJECTIFS

Article 1 : il est créé, à Kinshasa capitale de la République Démocratique du Congo en date du 26 Octobre 2023, une structure réunissant des anciens élèves de l'école primaire 1 BAMBOUS dénommée :

« FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.P 1 BAMBOUS »
FRAEB en sigle.

Article 2 : La nature de la FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.P 1 BAMBOUS est définie par la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant fonctionnement des ASBL à cela elle est apolitique.

Article 3 : le siège social de la FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.P 1 BAMBOUS est situé à Kinshasa au n°17 bis de l'avenue BANDUNDU, Quartier Télévision dans la commune de MASINA en République Démocratique du Congo. Toutefois, ce siège peut être transféré à tout autre endroit du territoire national sur décision de $\frac{3}{4}$ des membres effectifs réunis à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 4 : la FRAEB, est une association sans but lucratif indépendante et non confessionnelle de droit congolais.
La FRAEB, se veut un cadre de solidarité, d'entraide et d'émergence en faveur de ses membres. Elle a pour but de faire :

- ❖ Renaitre les anciennes amitiés de l'école primaire ;
- ❖ L'assistance de ses membres ;
- ❖ Et d'apporter premièrement son assistance et son aide à notre école l'E.P 1 BAMBOUS qui est notre berceau du savoir et d'autres établissements éducatifs dans la mesure du possible sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 5 : dans la limite de ses moyens, la FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.P 1 BAMBOUS se fixe comme objectif :

- ❖ De rechercher enfin de réunir dans un ensemble les personnes de tous les rangs et domaine possible qui ont étudié à l'E.P I BAMBOUS.
- ❖ D'assister et soutenir les membres en difficulté et/ou dans les besoins
- ❖ De faire le plaidoyer nécessaire pour le développement de notre école E.P I BAMBOUS.
- ❖ De lutter pour l'assainissement de nos milieux de vie ;

LA FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.P I BAMBOUS/MASINA « F.R.A.E.B »

Adresse : 17 bis, Avenue BANDUNDU Quartier/ Télévision Commune/ Masina / Kinshasa-RDC

Téléphone : + 33 758 398 461, +243 891 525 233 E-mail : ep1bambous@gmail.com

- ❖ La formation aux petits métiers
- ❖ La défense des droits humains
- ❖ Lutte contre les antivaleurs
- ❖ D'organiser des manifestations culturelles, sportives et sociales (dîner, débat, colloques, excursion...)
- ❖ Concevoir et exécuter des projets de développement agricole, environnemental et communautaire visant la sécurité alimentaire, la création d'emplois et l'amélioration du bien-être des populations ;
- ❖ Promouvoir l'entrepreneuriat et l'éducation financière ;
- ❖ Encourager la création, le développement et le soutien de la Coopérative d'Investissements de la FRAEB(Coopefraeb) en vue de favoriser l'autonomisation économique de ses membres, la création d'emplois et le financement des projets communautaires ;

CHAPITRE 2 : DU RAYON D'ACTION – DE LA DUREE – DE LA DEVISE - DU SLOGAN ET DU LOGO

Article 6 : La FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.P I BAMBOUS, exerce ses activités sur toute l'étendue de la RDC et dans tous pays où sont installés ses membres effectifs.
La FRAEB compte des représentations au niveau provincial, national et international.

Article 7 : La FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.P I BAMBOUS est créée pour une durée indéterminée.

Article 8 : La devise de la FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.P I BAMBOUS, est « **AMITIE – ENTRAIDE – PROGRES** »

Article 9 : le Slogan de la FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.PI BAMBOUS, est le suivant :

FRAEB : Amitié un jour, **FRAEB :** Amitié pour toujours
EP1 BAMBOUS : Notre berceau du savoir !

Article 10 : le logo de la FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.P 1 BAMBOUS, se présente comme suit :



TITRE II : DES MEMBRES – CONDITIONS D'ADHESION – CONDITIONS DE SORTIE

CHAPITRE 3 : DES MEMBRES

Article 11 : La FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.P I BAMBOUS compte à son sein 4 catégories des membres :

- Membres fondateurs
- Membres effectifs
- Membres d'honneurs
- Membres sympathisants

Article 12.1 : La fraternité des anciens élèves de l'EP1 BAMBOUS est créée Le 26 octobre 2023 Par le collège des fondateurs, à savoir:

- ❖ Monsieur **MAOTELA MBELE KAMANGO** Papy
- ❖ Monsieur **TAU ESAMBA** Salomom
- ❖ Monsieur **KABATA BOSAKANI** Adlain
- ❖ Madame **MAWETE NDABA** Sylvie

Article 12.2 : Est membre effectif toute personne physique qui consent librement de souscrire aux prescrits des présents statuts et du règlement intérieur en remplissant sa fiche d'adhésion et ayant acheté sa carte de membre et paie régulièrement ses cotisations et participe aux activités de l'association.

LA FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'EPI BAMBOUS/MASINA « F.R.A.E.B »

Adresse : 17 bis, Avenue BANDUNDU Quartier/ Télévision Commune/ Masina / Kinshasa-RDC

Téléphone : + 33 758 398 461, +243 891 525 233 E-mail : ep1bambous@gmail.com

Articles 12.3 : La qualité des membres d'honneurs est accordée à toute personne physique ou morale ayant ou étant sollicité par l'assemblée générale en raison de son attachement aux idéaux de l'association et qui y apporte une contribution significative pour sa vitalité et/ou sa visibilité.

Article 12.4 : Est membre sympathisant, toute personne qui adhère aux idéaux de l'association sans pour autant être membre effectif. Il est dispensé des cotisations mensuelles à moins qu'il décide lui-même de le faire.

Article 12.5 : les membres d'honneurs et/ou sympathisants, on le devient par l'appréciation de la coordination.

CHAPITRE 4 : DES CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE

a) De l'adhésion

Article 13 : L'adhésion à la FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'E.P I BAMBOUS est libre et individuelle.

Toute personne qui adhère à l'association est soumise au strict respect des dispositions statutaires et réglementaires de celle-ci. Pour ce faire, elle devra exprimer son désir à participer activement et positivement à l'atteinte des objectifs de l'association.

Article 13.1 : Toute adhésion se fait sur base de l'achat d'une fiche au secrétariat dûment remplie en bonne et due forme.

b) De la perte de qualité

Article 14 : la qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Désertion constatée et déclarée par la coordination ;
- Exclusion pour faute grave et immoralité élevée ;
- Incapacité ou inaptitude à répondre aux objectifs et attentes de l'association ;
- Radiation prononcée par la coordination pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- Décès.

Article 15 : la perte de la qualité des membres ne donne pas droit à une quelconque indemnisation. Ces cotisations et autres subventions ou contributions diverses versées par les membres ne sont pas remboursables. De même les biens meubles et immeubles cédés définitivement à l'association ne peuvent en aucun cas être récupérés.

TITRE III : DES DISPOSITIONS ORGANIQUES

CHAPITRE 5 : DES ORGANES

Articles 16 : LA FRAEB est composée des organes ci- après :

1. L'Assemblée Générale
2. La Coordination
3. Le collège des sages
4. Le collège des commissaires aux comptes

SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Articles 17 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association, elle est l'organe de délibérations, d'orientations et des décisions de la FRAEB. Elle a pour mission de :

- Définir la politique générale de l'association ;
- Sanctionner le rapport annuel des activités de l'association ;
- Voter le budget annuel, et approuver les comptes arrêtés pour le bon fonctionnement de la FRAEB ;
- Donner des orientations générales de l'association ;
- Elire les membres de la Coordination, et le cas échéant, les déchoir ou les révoquer sur une motivation convaincante et impartiale ;
- Solliciter l'amendement ou révision éventuelle des statuts sur certaines dispositions ;
- Elle fixe le taux de cotisation sur proposition de la coordination en vue de la réalisation d'un ou plusieurs objectifs ;
- Décider sur la dissolution de l'association.

Article 18 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association en règle des cotisations. Elle se réunit sur convocation de la coordination 4 fois l'an soit une fois par trimestre en session ordinaire ou sur convocation de 2/3 des membres.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que les besoins et les circonstances l'exigent sur convocation de la coordination ou de 2/3 des membres

Article 19 : la quorum requis pour siéger valablement est de (moitié + 1) un report faute de quorum invalide ce principe.

Lors de la session immédiatement consécutive qu'exceptionnellement siègera valablement sans exiger le quorum.

Toutefois, si à la suite d'une convocation régulière émise cette majorité n'est pas atteinte un procès-verbal de carence est établi et une prochaine réunion est convoquée sur les mêmes ordres du jour après 15 jours minimum au cours de cette réunion, l'Assemblée Générale siègera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : l'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses prérogatives à la coordination en cas d'une impossibilité de se réunir.

SECTION 2 : LA COORDINATION

Article 21 : La coordination est l'organe d'exécutions et des suivies des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 22 : La coordination assure la gestion courante de la FRAEB. Il organise ses activités et réalise l'administration quotidienne de l'association.

La coordination peut statuer sur les matières ordinaires stratégiques et urgentes de sa compétence sans porter préjudice aux attributions dévolues à l'Assemblée Générale. Elle est tenue de rendre compte de la gestion de l'association à l'Assemblée Générale. Elle dresse le bilan de l'association. Les décisions de la coordination sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du coordonnateur est prépondérante.

Article 23 : Le Coordonnateur est élu au suffrage universel direct par les membres effectifs réunis en Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

Après son élection, il procède à la nomination des membres de la Coordination conformément à l'organigramme de la FRAEB. Ces nominations sont présentées à l'Assemblée Générale pour information ou approbation selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les membres ainsi nommés peuvent être relevés de leurs fonctions par le Coordonnateur ou révoqués par l'Assemblée Générale pour faute grave ou manquement aux dispositions statutaires.

Article 24 : pour le premier mandat juste après la création de l'association, les membres faisant parti du bureau provisoire sont d'office copté pour un mandat spécial de 3 ans à l'exception des postes vacants qui nécessiteront un consensus pour la désignation de leurs animateurs.

Article 25 : Les réunions de la coordination sont convoquées par son coordonnateur, par son adjoint ou par le secrétaire général en cas d'absence du coordonnateur.

Elles se tiennent une fois par mois pour évaluer les activités de l'association, et à tout moment une réunion extraordinaire, peut être convoquer compte tenu de l'exigence de la matière. Toutes les réunions de coordination sont sanctionnées par les procès-verbaux.

Article 26 : Le bureau de la coordination est composé de (d'un) du :

1. Coordonnateur
2. Coordonnateur Adjoint
3. Secrétaire Général
4. Secrétaire Général Adjoint
5. Chargé de Finances
6. Chargé de Relation Publique
7. Chargé de suivi des projets
8. Chargé des affaires sociales et humanitaires
9. Chargé du maintien de l'ordre intérieur
10. Chargé des questions juridiques
11. Chargé de la logistique

Article 27 : Les attributions des membres de la coordination sont les suivantes :

Article 28 : Le Coordonnateur

- Il engage et représente l'association auprès de l'Etat et des tiers.
- Il conçoit, planifie, supervise et contrôle les activités de l'Association
- Il entérine et fait appliquer les résolutions de l'Assemblée Générale.
- Il convoque et dirige avec le secrétaire général, les travaux de l'Assemblée Générale
- Il signe des contrats de partenariat avec d'autres associations et institutions publiques ou privées.
- Il sollicite et affecte les prêts de soutien et des subventions aux programmes et projets de l'association.
- En cas d'absence ou empêchement il est remplacé par le coordonnateur adjoint, ou par le secrétaire général.

Article 29 : le poste de coordonnateur est exclusivement réservé aux membres en ordre de cotisations mensuelles et ponctuelles, aussi présentant une bonne moralité.

Article 30 : Le Coordonnateur Général Adjoint.

Il assiste le coordonnateur dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 31 : Le Secrétaire Général

Est le gestionnaire au quotidien de la FRATERNITE DES ANCIENS ELEVES DE L'EP I BAMBOUS.

Ses attributions sont les suivantes :

- Gérer l'Administration Générale de l'Association ;
- Garder et entretenir les archives ainsi que les documents administratifs et officiels de l'association ;
- Coordonner et superviser les activités en charge de départements ;
- Assister le coordonnateur lors des accords et autres traités avec les partenaires potentiels ;
- Convoquer et diriger les réunions de l'association avec le coordonnateur ;
- Etablir et contresigner les actes des nominations des membres de la coordination ;
- Il est le modérateur principal des travaux de l'Assemblée Générale.

Article 32 : Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- Participer à la gestion administrative et à l'archivage des documents de l'association ;
- Coordonner les inscriptions des membres et tenir à jour le registre des adhérents ;
- Assurer la gestion des canaux de communication interne, notamment le groupe WhatsApp officiel ;
- Superviser les outils numériques de l'association (messagerie électronique, espaces de stockage en ligne et réseaux sociaux) ;
- Collaborer avec le Trésorier Général au suivi des cotisations ;
- Élaborer et tenir à jour les statistiques relatives aux membres et aux activités de l'association ;
- Exécuter toute autre mission qui lui est confiée par le Bureau Exécutif.

Il rend compte de ses activités au Secrétaire Général et au Bureau Exécutif.

Article 33 : Chargé de Finances

Il a en sa charge, les responsabilités de :

- Garder les fonds, les chéquiers et autres documents comptables de l'association ;
- Ordonner les crédits sur décision de la coordination ;
- Faire les encaissements et les décaissements des fonds selon les modalités fixées par la coordination ;
- Organiser le recouvrement des fonds ;
- Elaborer et présenter le rapport financier mensuellement, trimestriellement, semestriellement et annuellement ;
- Elaborer et présenter conjointement avec la coordination le budget annuel des activités de l'association ;
- Etudier avec le coordonnateur, et le secrétaire général, les questions relatives aux motivations, collations et autres avantages des membres.

Article 34 : Chargé des Relations Publiques

Le Chargé des Relations Publiques est responsable de la communication, de la promotion de l'image et du rayonnement de la FRAEB. À ce titre, il est chargé de :

- Assurer la communication interne et externe de l'association ;
- Promouvoir l'image, la visibilité et les activités de la FRAEB ;
- Mobiliser les anciens élèves et contribuer au recrutement de nouveaux membres ;
- Développer et entretenir les relations avec les partenaires, les médias et les institutions ;
- Gérer les plateformes numériques et les réseaux sociaux de l'association ;
- Participer à la recherche de partenariats, de sponsors et de ressources nécessaires à la réalisation des projets de la FRAEB ;
- Exécuter toute autre mission relevant de ses attributions ou confiée par le Bureau Exécutif.

Article 35 : Chargé de Suivi Projet

Ses prérogatives sont les suivantes :

- La conception et l'élaboration des projets bancaires de développement de notre association et d'amélioration de l'E.P I BAMBOUS ;
- Faire le suivi et le monitoring des projets ;
- Organiser la formation dans la conception des projets ;
- La négociation des projets à impacte visible.

Article 36 : Chargé des Actions Humanitaires et Sociales

Le Chargé des Actions Humanitaires et Sociales est responsable de la mise en œuvre de la politique de solidarité, d'assistance sociale et des actions humanitaires de la FRAEB.

À ce titre, il est chargé de :

- Identifier les besoins sociaux des membres et de leurs familles ;
- Organiser et coordonner les actions de solidarité et d'assistance en faveur des membres en situation de détresse ;
- Mobiliser les ressources nécessaires aux actions humanitaires et veiller à leur gestion transparente ;
- Promouvoir l'entraide, la cohésion sociale et les valeurs de fraternité au sein de la FRAEB ;
- Concevoir et exécuter des projets sociaux et humanitaires au profit des membres et des communautés vulnérables ;
- Développer des partenariats avec les organisations et institutions œuvrant dans les domaines social et humanitaire ;
- Assurer le suivi des activités sociales et humanitaires et en rendre compte à la Coordination.

Article 37 : Chargé du Maintien de l'Ordre Intérieur

Le Chargé du Maintien de l'Ordre Intérieur veille à la discipline, à l'ordre et au respect des textes de la FRAEB.

À ce titre, il est chargé de :

- Veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions de la FRAEB ;
- Assurer l'ordre et la discipline lors des réunions, activités et échanges sur les plateformes de communication de l'association, notamment le groupe WhatsApp ;
- Prévenir et contribuer à la résolution des conflits entre membres ;
- Sensibiliser les membres au respect des valeurs, de l'éthique et de la fraternité ;
- Constater les manquements à la discipline et proposer les mesures appropriées à la Coordination ;
- Veiller à la protection des biens et à la préservation de l'image de la FRAEB.

Article 38 : Chargé des Questions Juridiques

- Il est le conseiller juridique de l'association ;
- Il est chargé de contentieux de l'association ;
- Il s'occupe de l'orientation et de l'accompagnement des membres de l'association pour des questions purement juridiques ;
- L'assistance en demande ou en défense des membres de l'association devant des instances judiciaires ;
- La formation sur la défense des droits de l'homme et résolutions des conflits.

En cas de contentieux engageant l'association, le chargé des questions juridiques représente le coordonnateur ou le membre mise en cause et prend toute initiative relative à la défense.

Article 39 : Chargé de Logistiques

Le Chargé de la Logistique est responsable de la gestion, de la conservation et du suivi du patrimoine mobilier de la FRAEB.

Ses attributions sont les suivantes :

- Assurer la gestion et la conservation des biens et équipements de l'association ;
- Tenir à jour l'inventaire du patrimoine de la FRAEB et en assurer le contrôle et le suivi ;
- Veiller à la garde et à la conservation des documents relatifs aux biens et propriétés de l'association ;
- Assurer l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, le remplacement du matériel défectueux ;
- Organiser la logistique des réunions, cérémonies, missions et autres activités de l'association ;
- Identifier les besoins matériels de l'association et proposer les acquisitions nécessaires ;
- Proposer à la Coordination l'achat, la cession ou la réforme des biens de l'association conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- Produire périodiquement un rapport sur l'état du patrimoine et des équipements de l'association.

SECTION 3 : COLLEGE DES SAGES

Le Collège des Sages est l'organe consultatif de la FRAEB. Il est constitué :

Des anciens Coordonnateurs, Coordonnateurs Adjointes et Secrétaires Généraux ayant accompli leur mandat au sein de l'association ; De tout ancien élève de l'École Primaire No 1 BAMBOUS/MASINA titulaire d'un certificat d'études primaires délivré par ledit établissement, et dont la candidature est reconnue par la Coordination. Les membres du Collège des Sages siègent en qualité de conseillers de l'association. À ce titre, ils ont pour mission de :

Apporter leur expérience et leur expertise au service des organes dirigeants de la FRAEB ; Formuler des avis consultatifs sur toute question soumise à leur examen par la Coordination ou l'Assemblée Générale ; Contribuer au rayonnement, à la cohésion et à la pérennité de l'association ; Veiller au respect des valeurs fondatrices et de l'esprit statutaire de la FRAEB. Les avis émis par le Collège des Sages ont un caractère consultatif et ne sauraient se substituer aux décisions des organes délibérants de l'association.

La présidence du Collège des Sages est assurée de manière rotative entre ses membres, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

SECTION 4 COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 41 : Le collège des commissaires aux comptes est l'organe de contrôle. Il est chargé de l'audit de toutes les dépenses effectuées par la coordination en vue d'assurer une gestion orthodoxe des moyens mis à la disposition de l'association. Il est composé de 3 membres nommés par le coordonnateur pour un mandat de 3 ans non renouvelable.

TITRE IV : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 6 : DES RESSOURCES

Article 42 : Les ressources de l'Association proviennent de :

- Cotisations des membres
- Contributions ponctuelles, volontaires et circonstanciées
- Libéralités
- Subventions des partenaires publics et privés
- Revenus générés par les activités d'autofinancement
- Dons et Legs.

Article 43 : Le taux de Cotisation est fixé par le 3/4 des membres réunis en Assemblée Générale.

Article 44 : Les comptes annuels liés à la gestion des ressources sont établis conformément aux principes de la compatibilité en vigueur en RDC, et sont arrêtés au 31 décembre de l'année par la Coordination.

Article 45 : Les fonds de la FRAEB sont logés dans une Banque agréée par la coordination et dans un compte ouvert à cet effet.
Par ailleurs l'ouverture des comptes et les ordres des retraits des fonds doivent comporter trois signatures à savoir : celle du coordonnateur ou son délégué, du secrétaire général et du chargé des finances.

CHAPITRE 7 : DU PATRIMOINE

Article 46 : Le patrimoine de la FRAEB comprend les biens meubles et immeubles affectés pour atteindre ses objectifs.

Article 47 : Les patrimoines qui constituent la domanialité de la FRAEB ne peuvent ni être spoliés, ni expropriés, ni utilisés à des fins personnelles ou au profit d'un individu quel que soit sa qualité ou son rang au sein de l'association.

Articles 48 : le patrimoine acquis en session ou en dotation définitive devient et reste propriété exclusive de la FRAEB/ASBL. Il ne peut être aliéné que sur décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux Règlements Intérieurs.

Article 49 : La FRAEB étant une ASBL, peut acquérir, administrer, gérer, disposer de ses biens. Elle peut conclure et signer des contrats et des accords des partenariats internationaux, nationaux, locaux avec des tiers par conséquent elle est la seule à en assumer la responsabilité devant l'Etat et les tiers.

TITRE V : DE LA DISSOLUTION ET DE L'AFFECTATION DU PATRIMOINE

Article 50 : La FRAEB ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Celui-ci devra être entérinée par décision du Tribunal du ressort dans lequel se trouve son siège social.

Article 51 :

51.1 — Dissolution volontaire

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle est acquise par un vote favorable des trois quarts ($\frac{3}{4}$) au moins des membres effectifs présents ou régulièrement représentés à ladite Assemblée, sous réserve que le quorum de présence soit atteint.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze (15) à trente (30) jours. Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, et la dissolution peut y être prononcée à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres présents.

51.2 — Désignation des liquidateurs

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution désigne simultanément un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, chargés de procéder aux opérations de liquidation. Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et clôturer les comptes de l'association.

51.3 — Affectation de l'actif net

À l'issue des opérations de liquidation, l'actif net subsistant après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ne peut en aucun cas être restitué aux membres. Il est obligatoirement affecté à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires ou compatibles avec la mission de la FRAEB, désignées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, à une œuvre d'intérêt général au profit de la communauté.

51.4 — Formalités et publicité

La décision de dissolution ainsi que la nomination des liquidateurs font l'objet d'une publication et d'un dépôt auprès des autorités compétentes conformément à la législation congolaise applicable. Les liquidateurs sont tenus d'informer l'ensemble des membres effectifs de l'avancement et de la clôture des opérations de liquidation dans les meilleurs délais.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53 : Le règlement intérieur complète les dispositions des présents statuts et en fait partie intégrante. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 54 : les Statuts et les Règlements Intérieurs de la FRAEB ne peuvent être modifier que sur décisions de $\frac{3}{4}$ des membres réunis en Assemblée Générale et ce 2 ans après leurs adoptions.

Article 55 : le texte contenant les matières à modifier devra être porté à la connaissance des membres effectifs 3 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 56 : les dispositions contraires à la loi sont réputées non écrites et pour tous ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, la FRAEB/ASBL se réfèrera aux règles impératives de la législation relative aux associations sans but lucratif (ASBL). Toutefois, l'association dispose d'un règlement intérieur qui détermine les dispositions non expressément stipuler dans les présents statuts et y fixera les modalités d'application. Toute difficulté d'interprétation des présents statuts et toute disposition non prévue seront soumises à la compétence des tribunaux des droits communs.

Article 57 : Les présents statuts entre en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée Générale constitutives et leurs signatures par les membres fondateurs.

Fait à Kinshasa, le 30/06/2025

MAOTELA MBELE KAMANGO Papy



TAU ESAMBA Salomom



KABATA BOSAKANI Adlain



MAWETE NDABA Sylvie

